

Numéro du rôle : 343

Arrêt n° 76/92
du 18 novembre 1992

ARRET

En cause : la question préjudicielle posée par la Cour de cassation par arrêt du 21 novembre 1991 en cause de G. Simonis contre le procureur général près la Cour d'appel de Mons.

La Cour d'arbitrage,

composée du président J. Wathelet, du juge faisant fonction de président F. Debaedts et des juges D. André, L. De Grève, K. Blanckaert, L.P. Suetens, M. Melchior, H. Boel, L. François et P. Martens, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président J. Wathelet,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet*

Par un arrêt du 21 novembre 1991, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 414 du Code judiciaire, en attribuant au procureur général près la Cour d'appel compétence pour appliquer, aux magistrats du ministère public qui lui sont subordonnés, les peines disciplinaires de l'avertissement, de la censure simple et de la censure avec réprimande, sans prévoir, pour les magistrats poursuivis, la possibilité de comparaître devant une juridiction collégiale, viole-t-il les articles 6 et *6bis* de la Constitution, dès lors que les juges poursuivis disciplinairement, s'ils peuvent se voir infliger, en vertu des articles 411 et 412 du Code judiciaire, les mêmes peines disciplinaires par les présidents des tribunaux ou les premiers présidents des cours d'appel ou des cours du travail, ont le droit de demander à comparaître devant l'assemblée générale des cours d'appel ou des cours du travail, siégeant au nombre de onze membres premiers en rang, conformément aux articles 348 et 426 du Code judiciaire ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Invité par le Procureur général près la Cour d'appel de Mons à se défendre des reproches d'avoir outrepassé les limites de la compétence d'un magistrat du ministère public et de s'être substitué à un huissier de justice dans le cadre d'un litige ayant trait à l'administration de la personne d'enfants mineurs, alors qu'un reproche analogue lui avait déjà été fait dans une précédente information disciplinaire ouverte à sa charge, Georges Simonis, magistrat du ministère public à Charleroi, a prié le Procureur général, siégeant disciplinairement, de se déclarer sans juridiction à son égard pour le motif que les dispositions du Code judiciaire, en investissant l'autorité disciplinaire du pouvoir cumulé de poursuivre et de juger, violent le droit de toute personne à être entendue par un tribunal indépendant et impartial, consacré par l'article 6, 1^o, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par les principes généraux du droit.

Le Procureur général a refusé de faire droit à cette demande aux motifs que :

1. l'article 414, alinéa 1er, du Code judiciaire l'habilite à infliger aux magistrats du ministère public qui lui sont subordonnés les trois peines disciplinaires mineures définies par cet article;
2. les procédures disciplinaires suivies à charge des membres de l'ordre judiciaire n'ont pas pour objet une contestation sur des droits civils au sens de la Convention précitée;
3. la procédure disciplinaire suivie à charge de l'intéressé est indépendante d'une accusation en matière pénale au sens de la même Convention;
4. en l'espèce, le principe général consacrant le droit à l'indépendance et à l'impartialité du juge, notamment applicable aux juridictions disciplinaires, n'a pas été violé.

Le Procureur général a ensuite considéré que l'intéressé avait porté atteinte à la dignité de ses fonctions et lui a infligé la peine disciplinaire de l'avertissement écrit.

L'intéressé s'est adressé à la Cour de cassation pour faire casser cette sentence disciplinaire en faisant valoir, notamment, que cette décision était contraire aux articles 6 et *6bis* de la Constitution et à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Selon la première branche du premier moyen, les articles 6 et *6bis* de la Constitution s'opposent à ce qu'une distinction arbitraire soit établie, quant au droit d'être jugé disciplinairement par un juge indépendant et impartial, entre les membres de l'ordre judiciaire. Or, les peines de l'avertissement, de la censure simple et de la censure avec réprimande sont infligées aux magistrats du ministère public sans qu'ils aient la possibilité de demander à comparaître devant une juridiction collégiale alors que les magistrats auxquels une telle peine peut être infligée par le (premier) président d'un tribunal (ou d'une cour) peuvent demander à comparaître devant l'assemblée générale des cours d'appel et des cours du travail. L'article 414 du Code judiciaire viole ainsi les articles 6 et *6bis* de la Constitution.

La Cour de cassation a considéré que cette première branche du moyen soulevait une question préjudicielle qu'elle a adressée à la Cour d'arbitrage dans les termes reproduits ci-avant.

III. *La procédure devant la Cour*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée reçue au greffe le 5 décembre 1991.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs L. François et F. Debaedts ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 7 janvier 1992 remises aux destinataires le 8 janvier 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 15 janvier 1992.

Georges Simonis, faisant élection de domicile au cabinet de Me P. Lambert, avocat à 1180 Bruxelles, avenue Defré, 19, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 20 février 1992.

Le Conseil des ministres, représenté par le Premier ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi, 16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 24 février 1992.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 3 mars 1992 et remises aux destinataires le 4 mars 1992.

Le Conseil des ministres a transmis un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 29 mars 1992.

G. Simonis a transmis un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 1er avril 1992.

Par ordonnance du 25 mai 1992, la Cour a prorogé jusqu'au 5 décembre 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par sa délibération du 15 septembre 1992, la Cour a décidé que, suite à l'accession à la présidence du juge J. Wathelet, le juge Y. de Wasseige prendra la place du siège auparavant occupée par le juge J. Wathelet.

Par ordonnance du 1er octobre 1992, le juge L.P. Suetens a été désigné comme membre du siège et comme rapporteur en remplacement du juge F. Debaedts, qui remplit en la présente affaire les fonctions de président par suite de l'empêchement du président J. Delva.

Par ordonnance du 1er octobre 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 21 octobre 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 1er octobre 1992 remises aux destinataires les 2 et 6 octobre 1992.

Par ordonnance du 21 octobre 1992, le président J. Wathelet a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière. En raison de l'absence du président J. Delva, le juge Y. de Wasseige s'abstient de siéger dans l'affaire.

A l'audience du 21 octobre 1992 :

- ont comparu :

. G. Simonis, représenté par Me P. Lambert et Me M. Verdussen, avocats du barreau de Bruxelles;

. le Conseil des ministres, représenté par Me J. Bourtembourg et Me Ph. Coenraets, avocats du barreau de Bruxelles;

- les juges L. François et L.P. Suetens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *Les dispositions litigieuses*

1. L'article 414 du Code judiciaire, sur lequel porte la question préjudicielle, dispose :

« Art. 414. Le procureur général près la cour d'appel peut appliquer aux magistrats du ministère public qui lui sont subordonnés les peines de l'avertissement, de la censure simple et de la censure avec réprimande.

Le procureur général près la Cour de cassation exerce les mêmes pouvoirs à l'égard des avocats généraux près cette cour et des procureurs généraux près les cours d'appel.

Le ministre de la Justice peut de même avertir et censurer tous les officiers du ministère public ou proposer au Roi leur suspension ou leur révocation. »

2. Le même Code dispose :

- de manière générale :

« Art. 405. Les peines disciplinaires sont l'avertissement, la censure simple, la censure avec réprimande, la suspension de quinze jours à un an, la destitution ou la révocation.

La censure avec réprimande emporte de droit privation de traitement pendant un mois, la suspension emporte privation de traitement pendant sa durée. »

- en ce qui concerne les officiers du ministère public :

« Art. 400. Le ministre de la Justice exerce sa surveillance sur tous les officiers du ministère public, le procureur général près la Cour de cassation sur les procureurs généraux près les cours d'appel et ces derniers sur les membres du parquet général et de l'auditorat général, sur les procureurs du Roi, les auditeurs du travail et leurs substituts. »

- en ce qui concerne les magistrats du siège :

« Art. 409. La Cour de cassation seule connaît des poursuites disciplinaires en destitution. »

« Art. 410. Les cours d'appel connaissent des poursuites disciplinaires autres que celles en destitution contre les conseillers, les juges aux tribunaux de première instance et aux tribunaux de commerce, les juges consulaires, les juges de paix et les juges au tribunal de police.

Les cours du travail connaissent des poursuites disciplinaires autres que celles en destitution contre les conseillers et les conseillers sociaux, les juges et les juges sociaux.

La Cour de cassation connaît des poursuites disciplinaires contre ses membres et contre les premiers présidents et présidents des cours d'appel et des cours du travail. »

« Art. 411. La censure simple ou avec réprimande peut être prononcée par le premier président des cours à l'égard des personnes soumises à la discipline de ces cours. »

« Art. 412. L'avertissement peut être donné :

1° aux juges de paix et aux juges au tribunal de police, par le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel ils exercent leurs fonctions;

2° aux vice-présidents et juges, membres des tribunaux de première instance ou membres des tribunaux de commerce, et aux juges consulaires par le président de leur siège et, au besoin, par le premier président de la cour d'appel;

3° aux vice-présidents et juges membres des tribunaux du travail et aux juges sociaux par le président de leur siège, et au besoin, par le premier président de la cour du travail;

4° aux présidents des tribunaux de première instance, aux présidents des tribunaux de commerce, aux présidents de chambre et aux conseillers à la cour d'appel, par le premier président de la cour d'appel, et au besoin, par le premier président de la Cour de cassation;

5° aux présidents des tribunaux du travail, aux présidents de chambre, aux conseillers et aux conseillers sociaux à la cour du travail par le premier président de la cour du travail et au besoin, par le premier président de la Cour de cassation;

6° aux premiers présidents des cours d'appel et des cours du travail, aux présidents de chambre et aux conseillers à la Cour de cassation par le premier président de cette cour. »

« Art. 426. Les cours connaissent des poursuites disciplinaires en assemblée générale. »

« Art. 340. Les assemblées générales des cours et tribunaux sont convoquées par le premier président ou le président.

En aucun cas l'assemblée générale ne peut empêcher, ni suspendre le cours des audiences. »

« Art. 348. L'assemblée générale ne peut délibérer ou voter si les membres présents ne forment la majorité.

Néanmoins, lorsque les cours connaissent des poursuites disciplinaires en assemblée générale, cette assemblée est constituée par les onze membres de la cour premiers en rang ou par ceux qui les remplacent. »

- en ce qui concerne la procédure disciplinaire :

« Art. 418. L'action disciplinaire est exercée d'office par l'autorité compétente en ce qui concerne les juges; si elle a pour objet l'avertissement, elle est exercée par l'autorité compétente pour prononcer cette mesure; dans les autres cas, elle est exercée par le premier président de la cour compétente. Elle peut toujours être exercée sur réquisition du ministère public. »

V. *En droit*

Position du demandeur en cassation

A.1.1. La différence de traitement, résultant des articles 411, 412, 2° et 3°, 414, 426 et 348 du Code judiciaire, entre magistrats du ministère public, soumis à un juge unique qui est leur chef hiérarchique, et magistrats du siège, bénéficiant d'une juridiction collégiale, n'est justifiée par aucun objectif (A.1.2) et conduit, en tout état de cause, à des conséquences disproportionnées (A.1.3).

Absence d'objectif

A.1.2. Le principe de notre organisation judiciaire est celui de la collégialité; le juge unique constitue l'exception à cette règle. Cette exception doit être justifiée par des impératifs tels que celui de la relation privilégiée (juge de la jeunesse) ou de l'efficacité (juge des référés). Or, les magistrats du ministère public sont privés du droit tant de réclamer la collégialité en première instance que de former un recours devant une juridiction collégiale. Une exception au principe de la collégialité peut certes être prévue par le législateur, pour autant que le service public de la justice soit accessible sur une base d'égalité à tous les justiciables; or l'égalité des citoyens - des magistrats, en ce cas précis - devant la justice est rompue sans qu'aucune justification apparaisse et alors que le rapport sur la réforme judiciaire considérait lui-même, en ce qui concerne les magistrats du siège, que la collégialité diminuait les risques d'une sentence dictée par des considérations personnelles.

Absence de proportionnalité

A.1.3. Le principe de l'indépendance et de l'impartialité du juge est un principe applicable devant toute juridiction, disciplinaire ou non, qui a été érigé en principe général de droit par la Cour de cassation et doit être tenu pour un principe fondamental de l'ordre juridique belge au sens de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage.

Dès lors que l'article 414 du Code judiciaire organise la procédure disciplinaire de telle sorte que la même personne est tout à la fois habilitée à se saisir des faits répréhensibles, à mener l'instruction de la cause et à se prononcer sur l'infliction ou non d'une peine disciplinaire, le principe d'impartialité est nécessairement méconnu. Peu importe à cet égard que l'impartialité qui fait défaut soit subjective ou objective.

Position du Conseil des ministres

A.2.1. Le principe de l'indépendance des officiers du ministère public s'oppose à ce qu'ils soient soumis à la discipline des cours et tribunaux : la discrimination critiquée se situe au niveau de la collégialité et non de la composition de l'organe collégial.

A.2.2. Le principe de la collégialité, notamment en matière disciplinaire, ne s'impose ni en vertu d'une disposition de droit international ou interne, ni en vertu d'un principe général de droit. Il ne figure pas parmi les quatre principes du régime disciplinaire des magistrats mentionnés par l'exposé des motifs du Code judiciaire (à savoir l'indépendance de l'action disciplinaire par rapport à l'action répressive, le droit pour l'autorité disciplinaire compétente de se saisir d'office, le caractère secret de la procédure et la liberté des droits de la défense) auxquels s'ajoute le principe d'impartialité, dont le respect s'impose en toutes matières. Si l'absence d'un principe de collégialité permet au législateur de régler selon son choix la composition de l'instance disciplinaire, elle n'explique pas pourquoi le Code judiciaire prévoit, en ce qui concerne les peines disciplinaires mineures, une différence de traitement entre magistrats du siège et magistrats du ministère public.

A.2.3. Cette différence s'explique en réalité par les spécificités de statut et d'organisation des deux corps de magistrats.

Il résulte en effet de l'article 101 de la Constitution, selon lequel le Roi nomme et révoque les officiers du ministère public, que le Constituant a lui-même exclu la règle de la collégialité pour la sanction disciplinaire la plus grave. L'article 414 du Code judiciaire apparaît dès lors comme la consécration, pour les peines majeures, de la volonté du Constituant, la non collégialité se justifiant a fortiori pour les peines mineures.

A.2.4.1. Par ailleurs, le ministère public est constitué sous la forme d'un corps disposant d'une unité fonctionnelle et hiérarchique; ce principe hiérarchique s'explique par la nécessité de contrebalancer le pouvoir du ministère public par un contrôle parlementaire de l'autorité qui se trouve à sa tête, à savoir le ministre de la Justice.

Le pouvoir de nommer et de révoquer emporte celui, qui revient à l'Exécutif, de surveiller et de sanctionner; le supérieur hiérarchique qui sanctionne est d'ailleurs le mieux à même d'apprécier le comportement de ses subordonnés et d'infliger la sanction la plus adéquate.

A.2.4.2. En revanche, le statut des magistrats du siège n'est en rien comparable à celui des magistrats du ministère public. La sauvegarde de l'indépendance des premiers se fonde sur un régime d'autosurveillance et, en excluant l'application d'un principe hiérarchique, aboutit à la justice des pairs. Une telle justice est impossible en ce qui concerne les magistrats du ministère public parce qu'elle énerverait le pouvoir hiérarchique du procureur du Roi et du procureur général près la cour d'appel; elle serait contraire à l'article 101 de la Constitution. Enfin, en ce que le principe de la collégialité implique que la décision résulte d'une opinion formée au sein d'un collège composé de personnes disposant d'un même pouvoir, il s'oppose à celui de la structure hiérarchique.

S'agissant des peines disciplinaires mineures, la critique de l'absence de collégialité procède d'une critique du prescrit constitutionnel lui-même, selon lequel les peines les plus lourdes sont prononcées par le Roi seul. Il ne peut être obvié à cette critique sans une révision de l'article 101 de la Constitution.

A.2.5. Tenant compte, enfin, de ce que la Cour décide qu'il ne lui appartient pas d'apprécier si une mesure établie par la loi est opportune ou souhaitable, il faut considérer que l'article 414 du Code judiciaire, qui se fonde sur une différence de statut résultant de la Constitution elle-même (articles 100 et 101) et qui vise à mettre en oeuvre le principe hiérarchique établi par elle (art. 101), est conforme au principe d'égalité.

Réponse du demandeur en cassation

A.3.1. La question qui se pose n'est pas celle de la valeur du principe de la collégialité mais celle de la rupture du principe d'égalité des citoyens devant la justice.

A.3.2. Les deux catégories de magistrats présentent des points communs : ils participent à l'exercice de la fonction de juger et ont des responsabilités similaires vis-à-vis des mêmes valeurs; les infractions dont ils peuvent être soupçonnés sont réprimées conformément à une procédure identique et spécifique (art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle).

Pourquoi dès lors la responsabilité des uns pourrait-elle être mise en cause avec moins de précautions que celles des autres alors que l'oeuvre de justice mérite autant d'attention lorsqu'elle est exercée assis que lorsqu'elle est exercée debout ?

A.3.3. Quant aux différences qui les séparent - elles seraient liées, d'après le Conseil des ministres, à l'article 101 de la Constitution et au principe hiérarchique -, elles ne justifient pas que seuls les magistrats debout soient inexorablement tenus d'assumer les risques d'une sentence dictée par des considérations personnelles.

A.3.3.1. L'article 101 de la Constitution est le reflet de la volonté du Constituant de rattacher les officiers du ministère public au pouvoir exécutif, mais le principe de la collégialité lui est étranger; tout au plus pourrait-on soutenir qu'il autorise le législateur à s'écarter de ce principe, ce que personne ne nie.

Encore faut-il que le législateur, en faisant usage de cette autorisation, ne crée pas de discrimination.

A.3.3.2. Quant au caractère hiérarchique de l'organisation du ministère public, il ne peut entraîner, selon le Procureur général Dumon, un pouvoir autoritaire absolu des chefs de corps. L'on ne saurait admettre la justification invoquée par le Conseil des ministres, selon lequel la structure du ministère public rendrait impossible toute collégialité : outre le fait que la Cour d'arbitrage n'a pas à examiner si l'objectif

poursuivi par le législateur pourrait ou ne pourrait pas être atteint par des mesures légales différentes, il faut admettre que la disparition d'une discrimination résultant d'une disposition légale puisse requérir la modification d'autres dispositions : en d'autres termes, si la discrimination contenue à l'article 414, alinéa 1er, du Code judiciaire doit contraindre le législateur à opérer des modifications dans la structure du ministère public, il doit en assumer les conséquences.

Enfin, le principe de la collégialité n'est pas nécessairement inconciliable avec celui de la structure hiérarchique du ministère public car, contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, l'autorité hiérarchique ne doit pas être nécessairement celle habilitée à infliger des sanctions disciplinaires : l'on peut en effet imaginer que le procureur général, après s'être saisi des faits répréhensibles, puisse saisir un organe collégial habilité à sanctionner.

A.3.4. Même s'il s'agit de peines disciplinaires mineures, il n'y a pas de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé puisque l'article 414 du Code judiciaire ne peut être mis en oeuvre autrement qu'en méconnaissant le principe d'impartialité, « principe fondamental de l'ordre juridique belge ». La gravité de la sanction à laquelle aboutit la procédure au cours de laquelle ce principe a été violé est sans incidence.

Réponse du Conseil des ministres

A.4.1. Il ne peut être soutenu, eu égard au prescrit constitutionnel et au principe de la séparation des pouvoirs, que le magistrat du ministère public devrait pouvoir comparaître, au disciplinaire, devant un juge : les considérations du demandeur en cassation concernant l'instauration du juge unique ou l'égalité des citoyens devant la justice sont donc irrelevantes.

A.4.2. Le principe de la collégialité n'est pas un principe de droit disciplinaire et ne doit pas être nécessairement appliqué dans le régime disciplinaire d'un corps hiérarchisé. Il n'y a pas non plus de principe de double degré de juridiction.

A.4.3. La distinction entre les deux catégories de magistrats se fonde sur le statut différent qui leur est fait par les articles 100 et 101 de la Constitution. Les « risques d'une sentence dictée par des considérations personnelles » auxquels le demandeur en cassation fait référence sont théoriques puisque la récusation du procureur général et, le cas échéant, son remplacement par le ministre de la Justice, ne sont pas incompatibles avec le respect du principe hiérarchique.

A.4.4. Que l'organe soit collégial ou non, les personnes exerçant l'autorité disciplinaire appartiennent au même corps de magistrats; il ne peut être dès lors soutenu que la collégialité garantit l'impartialité puisqu'on ne voit pas pourquoi un alter ego serait plus impartial qu'un supérieur hiérarchique; il peut au contraire être soutenu que ce dernier, contrairement au premier, ne se trouve pas dans une position susceptible de mettre en cause son impartialité, dans la mesure où elle serait potentiellement concurrente avec celle du magistrat poursuivi disciplinairement.

A.4.5. L'indépendance et l'impartialité étant des qualités qui tiennent à la personne elle-même et non au nombre de personnes qui composent l'organe disciplinaire, il ne peut être soutenu, comme semble le suggérer le demandeur en cassation, qu'un organe collégial serait ipso facto indépendant et impartial et qu'un organe individuel ne le serait pas. Seuls l'intérêt personnel ou le préjugé - qui sont des questions d'espèce - constituent des critères permettant d'apprécier ces qualités.

A.4.6. Il n'est pas établi que les principes d'indépendance et d'impartialité seraient violés par cela seul que le procureur général se saisirait des faits et mènerait l'instruction avant d'infliger la sanction disciplinaire; l'article 414, contrairement à la lecture qu'en fait le demandeur en cassation, se limite à ce dernier aspect.

A.4.7. La composition de l'autorité disciplinaire ne peut révéler, parce qu'elle serait hiérarchique, une impartialité objective : les magistrats du parquet, conformément à l'article 101 de la Constitution, forment un corps hiérarchisé et, selon le Conseil d'Etat, l'application du principe d'impartialité doit se concilier avec la structure de l'administration active.

A.4.8. A supposer même, subsidiairement, que l'article 414, alinéa 1er, du Code judiciaire viole un principe fondamental de l'ordre juridique belge - de nature constitutionnelle -, il n'y aurait pas matière à censure puisque l'article 101 de la Constitution, organisant le ministère public comme un corps hiérarchisé, constitue une exception constitutionnelle à ce principe, et que l'action disciplinaire n'a pas le caractère d'une contestation sur les droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A supposer qu'il s'agisse d'un principe résultant de normes supranationales directement applicables, encore faudrait-il se demander si la Cour d'arbitrage est compétente pour censurer une loi qui y serait contraire lorsque cette censure révèle, en réalité, une contradiction entre une disposition constitutionnelle et ces normes de droit international.

B.1.1. La question préjudicielle n'a pas trait à tous les griefs dirigés contre le Code judiciaire dans les mémoires du demandeur en cassation : elle ne pose pas dans son ensemble le problème de la compatibilité des dispositions relatives aux peines disciplinaires applicables aux officiers du ministère public avec le principe d'impartialité; elle ne porte ni sur le fait qu'une même personne est habilitée dans certains cas à poursuivre et à condamner, ni sur la possibilité d'un recours de pleine juridiction contre les peines visées. Le seul problème posé est que les magistrats du ministère public poursuivis disciplinairement peuvent se voir infliger l'avertissement, la censure simple et la censure avec réprimande sans avoir, comme les juges en pareil cas, la possibilité de comparaître devant une juridiction collégiale.

B.1.2. Il résulte de l'article 412 du Code judiciaire que l'avertissement relève de la seule compétence du chef de corps du magistrat intéressé ou de celui de la juridiction immédiatement supérieure.

B.2. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.3. Parmi les droits et libertés reconnus aux Belges et qui doivent par conséquent, en vertu de l'article 6*bis* de la Constitution, être assurés sans discrimination, ne figure pas un droit à être jugé, en matière disciplinaire, par une autorité dont la composition aurait un caractère collégial.

Certes, le législateur a prévu que les magistrats du siège pourraient dans certains cas se voir accorder une telle garantie. Mais la qualité de magistrat participant à l'administration de la justice que les officiers du ministère public partagent avec les magistrats du siège n'implique nullement que les premiers soient soumis, en matière disciplinaire, aux mêmes règles que les seconds.

A la différence des magistrats du siège, ceux du ministère public ne sont pas titulaires d'un pouvoir juridictionnel : ils remplissent les devoirs de leur office auprès des cours et tribunaux pour requérir une exacte application de la loi ainsi que pour défendre les exigences de l'ordre public et l'intérêt de la justice.

En prévoyant en son article 30 que le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux et en son article 101 que le Roi nomme et révoque les officiers du ministère public, la Constitution a elle-même établi le fondement d'un statut et d'une organisation du ministère public distincts de ceux de la magistrature assise. Ce statut et cette organisation se caractérisent, notamment, par les rapports de type hiérarchique qui

existent entre les officiers du ministère public. Ces rapports résultent de la concentration, entre les mains du procureur général près la cour d'appel, de la direction de l'activité de tous les magistrats du parquet dans le ressort de la cour, telle qu'elle apparaît des articles 143 du Code judiciaire et 27 du Code d'instruction criminelle.

Il s'ensuit qu'en ne mettant pas en oeuvre le principe d'une composition collégiale de l'autorité disciplinaire compétente pour les magistrats du ministère public, le législateur n'a pas violé les articles 6 et *6bis* de la Constitution.

Par ces motifs,

La Cour

dit pour droit :

L'article 414 du Code judiciaire ne viole pas les articles 6 et *6bis* de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 novembre 1992.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

J. Wathelet